

Q&A Actionnaires sur le Plan de Restructuration Financière

GLOSSAIRE

1. Qu'est-ce qu'une augmentation de capital ?

Une augmentation de capital consiste à augmenter le montant du capital social d'une société par l'émission de nouvelles actions, ce qui lui permet de renforcer ses fonds propres et ainsi améliorer sa structure financière.

Une augmentation de capital peut être souscrite selon différentes modalités : en espèces ce qui permet à la société de recevoir des liquidités, en nature par apport d'actifs, ou par compensation de créance. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription (DPS), elle peut être réservée ou non à des personnes dénommées ou une catégorie de personnes.

2. Qu'est-ce qu'une augmentation de capital avec maintien du DPS ?

C'est une augmentation de capital qui permet aux actionnaires existants, s'ils le souhaitent, de souscrire à des actions nouvelles au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société. Les actionnaires sont bénéficiaires de droits préférentiels de souscription (DPS) qu'ils peuvent exercer ou vendre sur le marché, en fonction des conditions de marché.

3. Qu'est-ce qu'un droit préférentiel de souscription (DPS) ?

Le DPS est destiné à protéger les intérêts des actionnaires d'une société qui augmente son capital. C'est un droit attaché à chaque action existante qui permet à son détenteur de souscrire des actions nouvelles pendant la période de souscription afin de lui permettre de conserver son pourcentage de détention en capital et ainsi de ne subir aucune dilution résultant de l'augmentation de capital. Pour participer à une augmentation de capital avec maintien du DPS, les nouveaux investisseurs devront préalablement acquérir des DPS auprès des actionnaires existants.

Le DPS est coté en Bourse et est cessible jusqu'à deux jours de bourse avant la fin de la période de souscription de l'augmentation de capital. A l'issue de la période de souscription, tous les DPS non exercés deviennent caducs et perdent ainsi toute valeur.

4. Qu'est-ce qu'un Bon de Souscription d'Action (BSA) ?

Un bon de souscription d'action est émis par une société, seul ou à l'occasion de l'émission d'une valeur mobilière (action, obligation...). Un ou plusieurs bons de souscription d'actions donne le droit de souscrire une ou plusieurs actions à un prix déterminé (prix d'exercice), jusqu'à une échéance déterminée (maturité).

5. Quel est l'intérêt pour les actionnaires de recevoir des BSA ?

Les BSA permettent à leurs détenteurs de souscrire à des actions nouvelles à un prix déterminé de sorte que plus le cours de bourse de l'action CGG est supérieur au prix d'exercice, plus la plus-value sera importante en cas de revente de l'action provenant de l'exercice du BSA.

Un BSA confère à son détenteur un droit mais ne constitue en aucun cas une obligation de souscrire à des actions. Il permet aux actionnaires détenteurs de BSA de décider pendant la période d'exercice (dans le cadre de la restructuration de CGG, 4 ou 5 ans selon les BSA concernés octroyés aux actionnaires) d'exercer ou non leurs BSA en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action CGG.

Alternativement, les actionnaires de CGG détenteurs de BSA pourront décider de les vendre, en fonction des conditions de marché : en l'espèce, les BSA attribués aux actionnaires seront des titres cotés qui seront cessibles à tout moment pendant sa période d'exercice, et disposeront d'une valeur de marché reposant pour l'essentiel sur celle de la composante optionnelle (le droit de souscrire dans le futur à un prix donnée), cette valeur étant d'autant plus importante que la volatilité du cours de CGG sera jugée élevée et que la période résiduelle d'exercice demeurera longue.

A l'issue de leur période d'exercice, les BSA qui n'ont pas été exercés deviennent caducs.

6. Qu'est-ce qu'une OCEANE ?

Il s'agit d'une Obligation à Option de Conversion et/ou d'Echange en Actions Nouvelles ou Existantes.

7. Qu'est-ce qu'une « Senior Note » ?

Le terme « Senior Note » désigne les obligations à haut rendement émises par la société cotée CGG SA pour environ \$1,5Mds en principal. Ces obligations bénéficient de garanties de la part de 14 filiales étrangères du Groupe, ce qui confère à leurs porteurs un droit d'accès direct à une partie substantielle de la valeur des activités du Groupe et les place donc dans une situation plus favorable que les porteurs d'OCEANES et les actionnaires de CGG SA.

8. Que signifie le terme « Lock-up agreement » ?

Préalablement à l'ouverture des procédures judiciaires aux Etats-Unis et en France, CGG et certains de ses créanciers ont signé un accord (« *lock-up agreement* ») le 13 juin 2017, aux termes duquel les parties se sont engagées à soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation du plan de restructuration financière.

En sa qualité de créancier, DNCA a également signé le *lock-up agreement* ainsi qu'un engagement similaire en sa qualité d'actionnaire (« *restructuring support agreement* »).

9. Que faut-il comprendre par actionnaires « existants », « actuels » ou « d'origine » ?

La terminologie des actionnaires « existants », « actuels » ou « d'origine » se réfère aux actionnaires qui détiendront des actions CGG à la date leur permettant de se voir attribuer des BSA ou des DPS dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS.

LA SITUATION DE CGG

10. Pourquoi était-il nécessaire de procéder à une restructuration financière ?

Au vu de résultats 2016 très en deçà des attentes en matière de chiffre d'affaires et d'EBITDA, et au regard de la perspective d'un environnement de marché 2017 difficile et similaire à celui de 2016, CGG a estimé, au tout début de cette année (cf. communiqué de presse en date du 5 janvier 2017), que le niveau de la dette du Groupe et son rythme de progression étaient incompatibles avec les capacités financières du Groupe, de sorte qu'il fallait sans attendre engager des discussions avec les parties prenantes (les diverses catégories de créanciers, les actionnaires les plus significatifs...) en vue d'arrêter et mettre en œuvre un plan de restructuration financière conduisant à réduire très fortement le niveau et le coût de l'endettement du Groupe.

11. Comment expliquez-vous qu'après avoir lancé une augmentation de capital en 2016, CGG se retrouve contrainte de procéder à une restructuration financière aussi importante ?

Le Groupe CGG, comme l'ensemble des acteurs de l'industrie sismique, traverse depuis la fin de 2013 une crise sans précédent qui l'a conduit à engager une profonde transformation industrielle, visant pour l'essentiel à opérer un rééquilibrage de son portefeuille d'activités vers les activités de Géosciences (GGR : études multi-client et activités d'imagerie) et de production d'équipements sismiques en contrepartie de la forte réduction de son exposition au marché de l'acquisition de données géophysiques (marine, terrestres et aériennes).

En l'espèce, la dernière étape de cette transformation industrielle, annoncée à l'automne 2015, a consisté - entre autres mesures d'adaptation - à redimensionner la taille de la flotte marine opérée à 5 navires seulement, pour servir principalement les besoins propres du Groupe en production d'études multi-clients et pour ramener le poids de l'acquisition de données à moins de 15%-20% dans l'ensemble des activités du Groupe.

Le coût de mise en place de cette dernière phase de restructuration a été estimé à plus de \$300m, qu'il a été décidé de financer (cf. communiqué de presse en date du 7 décembre 2015) par une augmentation de capital, en jugeant notamment que c'était une solution préférable pour les actionnaires par rapport à une solution alternative qui aurait consisté à faire entrer des intérêts minoritaires dans les activités-cœur du Groupe et dont la mise en œuvre effective n'était pas garantie (elle supposait à la fois de trouver des investisseurs, de trouver un accord sur le prix d'entrée, les conditions de sortie, et d'obtenir en parallèle l'accord préalable de certains créanciers...).

Le calibrage de cette augmentation de capital (environ €350m en montant brut, correspondant à un produit net pour l'entreprise de €338m) a été déterminée sur la base d'une estimation des coûts de restructuration industrielle et des besoins de liquidités du Groupe.

A l'époque, les anticipations étaient les suivantes :

- le prix du baril devait rebondir dans une fourchette comprise entre \$65 et \$70 à l'horizon fin 2017-mi 2018 ;
- après des baisses du chiffre d'affaires annuel de près de 20% en 2014 et près de 30% en 2015, le chiffre d'affaires 2016 devait être en recul de près de 25%, pour se rétablir en 2017 et revenir à un niveau proche de celui de 2015, et progresser en 2018 ;
- sur ces bases, la dette du Groupe devait être contenue, avec un levier (ratio 'dette nette sur EBITDA') inférieur à 5x tout au long de l'année 2016 pour ensuite diminuer et repasser au-dessous de 3x à l'horizon mi-2018.

Toutefois, les conditions de marché se sont finalement avérées bien plus défavorables que prévues :

- la baisse annuelle de chiffre d'affaires en 2016 a finalement été proche de 45% (au lieu de 25%) ;
- l'EBITDA 2016 a été très en retrait par rapport aux attentes ;
- le ratio de levier a atteint 7,1x à fin 2016 ;
- Au total, sur la période 2016-2018, le Groupe estime que le volume manquant de chiffre d'affaires cumulé, par rapport aux anticipations, atteindrait près de \$2Mds, correspondant à un volume manquant d'EBITDA - et donc une dégradation à due concurrence du niveau de liquidité - de près de \$1Md sur la période.

C'est fort de ce constat d'un déséquilibre profond et très difficilement résorbable de la situation financière du Groupe que CGG a décidé d'engager le processus de restructuration financière.

12. Quelles sont les perspectives de CGG pour 2017 ?

Nous confirmons que pour l'exercice 2017, le chiffre d'affaires et l'EBITDA devraient être très similaires à ceux de 2016, avec néanmoins une génération de cash bien moins favorable.

Comme indiqué lors de la publication des résultats du 1^{er} semestre 2017, la liquidité du Groupe pourrait passer de \$315m à fin juin à près de \$200m à l'horizon de la fin de l'année / début de l'année prochaine. Il est important de noter par ailleurs que, selon ces prévisions et en l'absence de mise en œuvre du plan de restructuration dans les délais attendus, la liquidité du Groupe diminuerait au-dessous du niveau requis permettant la poursuite des opérations dès le premier trimestre 2018, avec une continuité d'exploitation qui serait alors compromise.

13. Quel est le montant de la dette globale du Groupe ?

En valeur comptable IFRS, la dette brute du Groupe s'établissait au 30 juin 2017 à \$2,812m, correspondant, compte tenu d'une trésorerie disponible de \$315m, à une dette nette de \$2,497m et à un levier (ratio 'dette nette' sur EBITDA des 12 derniers mois) de 8,4x.

En valeur financière pure, hors ajustements liés aux normes IFRS (mais y compris le crédit-bail immobilier de Galileo à Massy) et compte tenu d'un taux de change €/€ à fin juin de 1,14, la dette brute - montant principal et intérêts courus - s'élevait à cette date \$2,885m, composée pour l'essentiel :

- des dettes sécurisées et garanties pour un montant principal d'environ \$800m ;
- des obligations à haut rendement garanties et non sécurisées pour un montant en principal de \$1,095Mds et €400m ;
- les OCEANes non garanties et non sécurisées pour un montant en principal de €360m.

LE PLAN DE RESTRUCTURATION FINANCIERE

14. Quels objectifs poursuivez-vous avec cette restructuration financière ?

Les objectifs prioritaires qui ont guidé les discussions de CGG avec les différentes parties prenantes à la restructuration sont les suivants :

- Maintenir l'intégrité du Groupe ;
- Retrouver des marges de manœuvre pour (i) poursuivre son développement technologique et commercial et (ii) faire face aux aléas du marché du pétrole ;
- Maintenir et développer en France un pôle d'excellence, reconnu mondialement, dans les domaines de la sismique et des géosciences ;
- Réduire de façon significative le niveau d'endettement financier brut de la Société (de \$2,9Mds à \$1,2Md) au moyen de la capitalisation des sommes dues en principal et au titre d'une partie des intérêts des Senior Notes et des OCEANes ;
- Etendre de manière significative la maturité de la dette sécurisée ;
- Apporter de nouvelles liquidités permettant de faire face à divers scénarii de reprise ;
- Rechercher le traitement le plus équitable pour chacune des parties prenantes, compte tenu notamment de leurs droits et leurs niveaux respectifs de subordination, avec notamment pour les actionnaires actuels la possibilité de rester intéressés à un rebond du marché à travers des mécanismes de retour à meilleur fortune.

15. Quels sont les grands principes de l'accord entériné le 13 juin 2017 ?

Le plan de restructuration financière ayant fait l'objet de l'accord du 13 juin 2017 repose sur trois composantes essentielles :

- la conversion en actions du montant principal et d'une partie des intérêts courus et non payés de la dette existante non-sécurisée (soit environ \$1,63Mds pour les Senior Notes et €360m pour les OCEANes) ;
- l'extension de la maturité de toute la dette sécurisée (soit environ \$800m) ;

- l'apport de nouvelles liquidités (pour environ \$500m) par les actionnaires et par certains créanciers visant à financer et/ou refinancer des engagements financiers existants du Groupe et à le doter de liquidités suffisantes.

Au total, partant d'une dette brute de l'ordre de \$2,9Mds avant restructuration financière, le Groupe disposerait après restructuration d'une dette brute ramenée à près de \$1,2Mds, avec une maturité étendue à 5-6 ans, et des disponibilités augmentées de près de +\$0,3Md.

Le traitement des créanciers et des actionnaires dans le cadre de la restructuration est détaillé à la question 23 ci-après.

16. Pourquoi avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en France ?

La procédure de sauvegarde en France, qui concerne la société cotée CGG SA, était le cadre juridique adapté pour imposer à tous les créanciers (qu'ils soutiennent ou non le plan) l'accord de restructuration négocié avec ses principaux groupes de créanciers et permettre sa mise en œuvre dans les meilleurs délais, le tout dans des conditions les moins perturbantes possibles pour la gestion courante de l'entreprise.

17. Pourquoi avoir demandé l'ouverture d'une procédure de *Chapter 15* aux Etats-Unis ?

L'objectif de la procédure *Chapter 15* demandée par le Groupe est d'obtenir la reconnaissance et l'exécution aux États-Unis de la procédure de sauvegarde française qui concerne CGG SA. Le *Chapter 15* facilite les procédures et réorganisations transfrontalières en autorisant les tribunaux américains à reconnaître et faire respecter les principales procédures de restructuration menées dans un pays étranger.

18. Pourquoi avoir demandé l'ouverture d'une procédure de *Chapter 11* aux Etats-Unis ?

C'est l'une des spécificités de la restructuration financière de CGG par rapport à tous les précédents rencontrés en France. Toute la dette sécurisée du Groupe (\$0,8Md) et toute sa dette obligataire 'à haut rendement' Senior Notes (pour près de \$1,5Mds en principal) bénéficient de garanties, soumises au droit américain, de la part des 14 filiales étrangères clés. Les porteurs de ces dettes disposent ainsi d'un droit direct de captation de la valeur des actifs de ces filiales qui recouvrent une part majeure des activités du Groupe. Avec leurs propres sous-filiales, elles ont en effet contribué en 2016 à hauteur de près de 65% de l'EBITDA consolidé du Groupe. C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de protéger ces filiales de toute action des créanciers en les plaçant sous une procédure de protection contre les faillites aux Etats-Unis (*Chapter 11*).

L'ouverture de procédures collectives en France (sauvegarde) et aux Etats-Unis (*chapter 11*) implique que le plan de restructuration soit validé par le juge français après accord des créanciers et des actionnaires, et par le juge américain au regard du seul traitement des porteurs de dette sécurisée et de Senior Notes, seules dettes portées ou garanties par les sociétés en *chapter 11*. Il convient de relever à cet égard que les actionnaires de CGG SA et les porteurs d'OCEANES ne sont pas consultés dans la procédure de *Chapter 11* (contrairement à la procédure de sauvegarde de CGG SA).

19. L'ouverture de ces procédures de protection signifie-t-elle que CGG se trouve en situation de faillite ou de cessation de paiement ?

CGG n'est pas en situation de faillite, ni en cessation des paiements. Les procédures de sauvegarde française et de *Chapter 11* aux États-Unis sont conçues pour permettre aux entreprises d'obtenir une restructuration de leur dette, tout en permettant la poursuite de leurs activités et la protection de la valeur de leurs actifs.

Ce sont des procédures mises en œuvre par de nombreuses entreprises pour réussir efficacement une restructuration de leur dette. Durant cette période, CGG poursuit le cours normal de ses activités et le respect de ses engagements envers ses clients.

Si le Groupe ne peut pas mettre en œuvre le plan de restructuration financière approuvé par les principaux créanciers du Groupe, il pourrait être mis en redressement judiciaire avec à moyen terme le risque d'être démantelé, le cas échéant dans le cadre de procédures de liquidations judiciaires dans différentes juridictions.

Si de telles procédures étaient mises en œuvre, elles pourraient placer les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans le Groupe.

Dans le même temps, les créanciers ou au moins une partie d'entre eux pourraient avoir des perspectives de recouvrement de leurs créances moindres.

20. Quelles sont les prochaines échéances pour CGG ?

Il est dans l'intérêt de CGG et de l'ensemble des parties prenantes que ce plan de restructuration financière soit mis en œuvre le plus rapidement possible afin notamment de préserver les positions commerciales du Groupe, et corrélativement protéger la valeur de ses activités et l'emploi de ses salariés.

Le comité des établissements de crédit et assimilés (CECA) et l'assemblée générale unique des obligataires (AUO) ont approuvé respectivement à l'unanimité et à 93,5% des votants le projet de plan de sauvegarde le 28 juillet 2017.

Le vote des créanciers aux États-Unis s'est achevé le 22 septembre 2017. Les créanciers ayant voté au titre des Prêts Sécurisés se sont prononcés à l'unanimité en faveur du plan, et les créanciers ayant voté au titre des Senior Notes à une majorité de 98% en valeur.

L'assemblée générale des actionnaires doit intervenir le 31 octobre 2017, dans la perspective d'une mise en œuvre effective du plan de restructuration financière au plus tard à la fin du mois de février 2018.

21. Quelles résolutions seront à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale en vue de la restructuration financière ?

Le projet des résolutions ont été publiées au BALO le 25 septembre 2017 conformément à la loi. Le texte définitif des résolutions sera publié avec l'avis de convocation au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale des actionnaires.

22. Quelle majorité sera requise pour valider le plan de restructuration financière ?

La majorité requise pour l'approbation des résolutions relatives à la mise en œuvre de restructuration est de 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

LA TECHNIQUE

23. Comment se décomposerait, de manière synthétique, le plan de restructuration financière pour les diverses parties prenantes ?

23.1. Conversion en actions de la dette non-sécurisée (Senior Notes et OCEANes)

23.1.1. En ce qui concerne les porteurs de Seniors Notes :

Conversion en actions d'une dette de près de \$1,1Mds et €0,4Md, soit un total de près de \$1,55Mds / €1,4Mds à un prix de conversion de €3,12 (\$3,50) par action.

23.1.2. En ce qui concerne les porteurs d'OCEANes :

Conversion en actions d'une dette de €360m à un prix de conversion de €10,26 (\$11,50) par action.

23.2. Conditions de maintien et extension de la maturité de la dette sécurisée (crédits révolvers et Term Loan B)

La dette sécurisée existante, près de \$800m en principal, aurait vocation à être remboursée immédiatement pour partie (à hauteur de \$150m), et pour le solde à être refinancée selon un ratio d'échange de 103% (ce qui conduirait donc à un principal résiduel de \$670m) contre une dette sécurisée de manière quasiment identique et à maturité 5 ans (soit début 2023).

23.3. Levée de fonds et autres éléments

23.3.1. Sous forme d'augmentation de capital réservée aux actionnaires d'origine

Augmentation de capital en numéraire (sous forme d'ABSA, à savoir une action assortie d'un BSA #2) avec maintien du DPS pour un montant brut d'environ \$125m / environ €112m moyennant un prix de souscription par action de €1,56 (\$1,75, sur la base du taux de change prévu dans le plan de sauvegarde de 1€ = 1,1206 USD).

23.3.2. Sous forme de nouvelles Senior Notes couplées à des BSA

Emission de nouvelles Senior Notes à maturité 6 ans (début 2024), dédiée aux porteurs éligibles de Senior Notes, pour un montant de \$375m couplée :

- (i) avec l'émission de BSA à un prix d'exercice de €0,01 par action (les BSA #3) représentant 16% du capital sur une base diluée résultant des opérations de restructuration (mais hors exercice des BSA #1 et des BSA # 2) ;

- (ii) avec des commissions d'engagement et de garantie de placement (*backstop*) représentant au total 10% du montant de l'émission (et conduisant à un produit net de \$337m) ;
- (iii) avec l'émission de BSA à un prix d'exercice de €0,01 par action (les BSA Garantie) représentant 1,5% du capital sur une base diluée résultant des opérations de restructuration (mais hors exercice des BSA #1 et des BSA # 2) ;
et
- (iv) avec l'obligation de soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation du plan de restructuration financière (adhésion au *lock-up agreement*).

23.3.3. Sous forme de nouvelles Senior Notes sans émission concomitante de BSA

Emission de nouvelles Senior Notes à maturité 6 ans (début 2024), dédiée aux seuls porteurs de Senior Notes d'origine, pour un montant de \$86m souscrits par compensation avec les créances d'intérêts des Senior Notes courus.

23.3.4. Autres éléments

- (a) Paiement en cash à hauteur de \$5m / €4,5m aux porteurs d'OCEANES en règlement d'une partie des intérêts courus ;
- (b) Attribution de BSA Coordination aux porteurs de Senior Notes membres du Comité Ad Hoc ayant négocié le plan de restructuration financière de BSA à un prix de souscription de €0,01 par action représentant 1% du capital sur une base diluée résultant des opérations de restructuration (mais hors exercice des BSA #1 et des BSA # 2).

23.4. Mécanisme de retour à meilleure fortune pour les actionnaires existants

23.4.1. Attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les BSA #1)

Un BSA #1 serait attribué gratuitement aux actionnaires actuels pour toute action détenue.

La période d'exercice de ces BSA #1 serait de 4 ans à compter de la date de restructuration effective, trois BSA #1 permettant de souscrire à quatre actions nouvelles CGG au prix de €3,12 (\$3,5) par action nouvelle.

23.4.2. Attribution de bons de souscription d'actions dans le contexte de l'augmentation de capital avec DPS (les BSA #2)

Un BSA #2 serait attribué pour toute action émise dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS d'environ €112m.

La période d'exercice de ces BSA #2 serait de 5 ans à compter de la date de restructuration effective, trois BSA #2 permettant de souscrire à deux actions nouvelles CGG au prix de €4,02 (\$4,5) par action nouvelle.

24. Quelles sont les opérations devant être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires ?

- Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à €0,01.
- Augmentation de capital réservée aux porteurs de Senior Notes pour la conversion en actions des Senior Notes au prix de €3,12 par action
- Augmentation de capital réservée aux porteurs d'OCEANES pour la conversion en actions des OCEANES au prix de €10,26 par action
- Emission des BSA #1 réservée aux actionnaires actuels, avec un prix d'exercice à €3,12 par action (3 BSA #1 permettant de souscrire à 4 actions nouvelles)
- Augmentation de capital avec maintien du DPS consistant en l'émission d'ABSA au prix de souscription de €1,56 par action, le prix d'exercice des BSA #2 attachés aux actions nouvellement émises étant de €4,02 par action (3 BSA #2 permettant de souscrire à 2 actions nouvelles)
- BSA #3 attribués aux porteurs des nouvelles Senior Notes émises avec un prix d'exercice de €0,01 par action
- BSA Garantie attribués aux membres du Comité Ad Hoc des Senior Notes garantissant la souscription des nouvelles Senior Notes pour un montant de \$375m, chaque BSA Garantie ayant un prix d'exercice de €0,01 par action
- BSA Coordination attribués aux membres du Comité Ad Hoc des Senior Notes au 14 juin, avec un prix d'exercice de €0,01 par action

25. L'accord permettrait-il d'apporter de nouvelles liquidités au Groupe ?

L'accord prévoit une augmentation de la liquidité du Groupe qui pourrait s'élever au total à terme à près de +\$500m :

- Près de \$300m en numéraire immédiatement disponible après la restructuration et correspondant aux produits résiduels de l'augmentation de capital et de l'émission des nouvelles Senior Notes, après paiement des diverses commissions de placement et de garanties et remboursement partiel de la dette sécurisée ;
- Et près de \$200m de capacité à lever dans le futur de la nouvelle dette sécurisée *pari passu* avec la dette sécurisée existante, les prêteurs ayant accepté de partager leurs sûretés et leurs garanties jusqu'à un montant maximum de \$900m (quand la dette sécurisée existante s'élèverait à \$670m post restructuration).

26. L'accord permettrait-il au Groupe d'avoir atteint son objectif en matière de réduction de son endettement net ?

Comme indiqué en juillet dernier lors de la publication des résultats du 1^{er} semestre 2017, la liquidité du Groupe pourrait s'établir à près de \$0,2Md à l'horizon de la fin de l'année / début de l'année prochaine. En vision pro forma post restructuration financière, la liquidité s'établirait ainsi à près de \$0,5Md (soit une hausse de +\$0,3Md) en face d'une dette brute de

\$1,2Mds : ceci amènerait donc le Groupe à disposer d'une dette nette de l'ordre de \$0,7Md à l'issue de sa restructuration financière.

C'est près de \$2Mds de moins que ce qu'aurait été la dette nette du Groupe au même horizon en l'absence de restructuration financière (à savoir près de \$2,7-2,8Mds compte tenu des intérêts sur la dette existante, non payés mais restant dus et continuant à courir).

A noter que le niveau de dette nette post restructuration de \$0,7Md à fin 2017 correspondrait à un levier (ratio 'dette nette sur EBITDA') proche de 2,1x, quand il aurait atteint près de 8,5x en l'absence de restructuration financière.

27. L'accord permettrait-il au Groupe d'avoir atteint son objectif en matière de réduction du coût cash courant de son endettement ?

Post restructuration financière, le coût cash courant de l'endettement du Groupe devrait s'établir à près de \$85m par an, soit un niveau très réduit et adapté aux perspectives de résultats d'exploitation du Groupe pour les années futures.

A cet égard, on peut noter que l'accord se traduirait au total, en cumulé sur la période 2017-2019, par une économie nette de coûts financiers en numéraire (intérêts payés, montants en principal remboursés) de près de \$225m après prise en compte des coûts propres liés à la restructuration (frais d'avocats, de banques-conseils, d'experts ...) et des avantages fiscaux liés à la procédure de sauvegarde.

28. Les créanciers ont-ils souscrit à l'engagement de conserver pour une durée limitée les actions résultant de la conversion de leurs créances ?

Non. Un tel engagement n'est d'ailleurs pas requis par la réglementation.

29. Quel est le taux de change qui a servi de base aux conversions €/\$ requises pour certains paramètres du plan de restructuration ?

Le taux de change utilisé pour la conversion en capital des OCEANES et des Senior Notes, le prix de souscription de l'augmentation de capital en numéraire, et les prix d'exercice des différents BSA est le taux de change de Reuters/USD applicable à la mi-journée (CET) le 14 juin 2017, soit 1 EUR = 1,1206 USD.

LES ACTIONNAIRES

30. Le traitement réservé aux actionnaires actuels dans le cadre de la restructuration financière est-il équitable ?

Le Conseil d'administration de CGG a désigné le cabinet Ledouble SAS en qualité d'expert indépendant. Il rendra un rapport sur le caractère équitable de la restructuration financière pour les actionnaires. Ce rapport sera rendu public préalablement à l'assemblée générale des actionnaires.

31. Que proposez-vous aux actionnaires ?

Le plan de restructuration qui sera soumis à l'assemblée générale prévoit pour les actionnaires (i) la possibilité de participer au processus de restructuration financière du Groupe et (ii) un mécanisme de retour à meilleure fortune sous forme de BSA. Les actionnaires pourraient ainsi :

- (i) bénéficier gratuitement de bons de souscription d'actions (BSA #1), exerçables sur une très longue période (4 ans), et dont le prix d'exercice, qui serait €3,12 par action nouvelle (3 BSA #1 permettant de souscrire à 4 actions nouvelles), correspondrait au prix de conversion en actions des Senior Notes ;
- (ii) à travers l'exercice de leurs DPS, participer à l'augmentation de capital en numéraire d'environ €112m, en souscrivant à un prix de €1,56 par action à des actions nouvelles auxquelles seraient attachés des bons de souscription d'actions (BSA #2), exerçables sur une période encore plus longue (5 ans) moyennant un prix d'exercice de €4,02 par action nouvelle, 3 BSA #2 permettant de souscrire à 2 actions nouvelles.

32.A quelle valeur d'entreprise correspond le prix de souscription de €1,56 par action ?

Sur la base d'un prix par action de €1,56, la capitalisation boursière post restructuration s'élèverait à près de €1,1Mds pour une dette nette ramenée à près de \$0,7Md. Au taux de change €/€ actuel de 1,17 au 9 octobre 2017, cela correspondrait à une valeur d'entreprise de l'ordre de \$2Mds.

33. Quelle est la valeur attribuable aux BSA #1 ?

La valeur des BSA dépend principalement du prix de souscription, de la durée de vie résiduelle du Bon, du cours de l'action et de la volatilité de l'action. Le tableau ci-dessous exprime la valeur théorique respectivement des BSA #1 déterminée en fonction d'un cours d'équilibre post transaction et d'une hypothèse de volatilité selon la modélisation de Blake & Scholes, 3 BSA #1 donnant droit de souscrire à 4 actions nouvelles au prix de €3,12 par action nouvelle.

Volatilité		Cours d'équilibre (post transaction)						
		€1,50 /A.	€1,56 /A.	€2,00 /A.	€2,50 /A.	€3,00 /A.	€3,12 /A.	€3,50 /A.
35,0%	BSA #1	€0,09	€0,10	€0,22	€0,43	€0,71	€0,78	€1,03
50,0%	Prix Souscript.: €3,12	€0,25	€0,28	€0,48	€0,77	€1,10	€1,19	€1,47
65,0%	Durée: 4 ans	€0,45	€0,49	€0,75	€1,10	€1,48	€1,57	€1,88

Ainsi, le détenteur d'une action ancienne recevra un BSA #1 dont la valorisation théorique, à titre d'exemple, sera de €0,48 sur la base d'un cours d'équilibre de €2,00 et d'une volatilité de 50%. A noter toutefois que cette valorisation ne correspondra pas nécessairement au niveau réel de cotation des BSA #1, lequel dépendra de l'état de l'offre et de la demande sur cette valeur mobilière.

34. Quelle est la valeur attribuable aux DPS et aux BSA #2?

La valeur des DPS devrait dépendre principalement de la perception du marché (i) sur le cours d'équilibre de l'action CGG post opérations en capital (et sur la valorisation du Groupe) et (ii) sur le cours d'équilibre des BSA #2, lequel dépendra très fortement des anticipations sur la volatilité de l'action CGG.

Le tableau ci-dessous exprime la valeur théorique du DPS (par action existante) en fonction du cours de l'action CGG et de la valorisation théorique des BSA #2 selon la modélisation de Blake & Scholes, étant entendu :

- que chaque détenteur d'une action ancienne pourra souscrire à près de 3,25 ABSA (en prenant comme hypothèse un ratio de parité théorique de 13 ABSA pour 4 actions anciennes) pour un montant unitaire de €1,56 et donnant chacune droit à 1 BSA #2, étant précisé toutefois qu'aucun rompu d'actions ne sera délivré et qu'ainsi l'actionnaire devra faire son affaire de l'acquisition ou de la cession du nombre de DPS nécessaire pour souscrire un nombre entier d'actions ;
- que 3 BSA #2 donneront droit de souscrire à 2 actions nouvelles au prix de €4,02 par action nouvelle.

Volatilité	Par action ancienne = pour 3.25 ABSA*	Cours d'équilibre (post transaction)						
		€1,50 /A.	€1,56 /A.	€2,00 /A.	€2,50 /A.	€3,00 /A.	€3,12 /A.	€3,50 /A.
	Plus-Value Actions	€(0,20)	€0,00	€1,43	€3,06	€4,68	€5,07	€6,31
35,0%	BSA #2	€0,10	€0,12	€0,26	€0,51	€0,83	€0,92	€1,23
50,0%	Prix Souscript.: €4,02	€0,36	€0,40	€0,68	€1,08	€1,54	€1,66	€2,05
65,0%	Durée: 5 ans	€0,70	€0,75	€1,15	€1,67	€2,22	€2,36	€2,82
35,0%	DPS	-	€0,12	€1,69	€3,56	€5,51	€5,99	€7,53
50,0%		€0,17	€0,40	€2,11	€4,13	€6,22	€6,73	€8,35
65,0%		€0,51	€0,75	€2,58	€4,72	€6,90	€7,43	€9,12

*en prenant comme hypothèse un ratio de parité théorique de 13 ABSA pour 4 actions anciennes

Le détenteur d'une action ancienne aura le choix pendant la période de souscription à l'augmentation de capital avec DPS soit de ne pas souscrire à l'augmentation de capital et de céder son DPS sur le marché, soit de souscrire à l'augmentation de capital en exerçant lui-même son DPS.

En l'espèce, pour ce qui concerne le détenteur d'une action ancienne choisissant de ne pas souscrire à l'augmentation de capital avec DPS, il importe de noter :

- que la valorisation théorique figurant dans le tableau ci-dessus ne correspondra pas nécessairement au niveau réel de cotation des DPS pendant la période de souscription à l'augmentation de capital avec DPS ;
- qu'à l'issue de la période de souscription à l'augmentation de capital avec DPS, les DPS non exercés perdront toute valeur ;
- qu'à titre d'exemple, sur la base d'anticipations pendant la période de souscription à l'augmentation de capital avec DPS d'un cours d'équilibre de €2,00 et d'une volatilité de 50% pour l'action CGG post transaction, le détenteur de l'action ancienne dispose de titres d'une valeur globale de €4,59, à savoir l'action ancienne valorisée au cours d'équilibre de €2,00, un BSA #1 d'une valeur théorique de €0,48 (cf. supra) ainsi qu'un DPS d'une valeur théorique de €2,11 (cf. supra).

Par ailleurs, pour ce qui concerne le détenteur d'une action ancienne choisissant de souscrire à l'augmentation de capital avec DPS, il importe de noter :

- que l'exercice du DPS (en lieu et place de sa cession pendant la période de souscription à l'augmentation de capital avec DPS) conduira en théorie le détenteur d'une action existante CGG à acheter près de 3,25 nouvelles actions CGG à un prix unitaire de €1,56, étant toutefois précisé qu'aucun rompu d'actions ne sera délivré et qu'ainsi l'actionnaire devra faire son affaire de l'acquisition ou de la cession du nombre de DPS nécessaire pour souscrire un nombre entier d'actions ;

- que l'exercice du DPS conduira aussi le détenteur de l'action ancienne à recevoir - en sus d'un BSA #1 - en théorie près de 3,25 BSA #2 (i) permettant au total de souscrire à près de 2,15 nouvelles actions CGG au prix de €4,02 par action nouvelle, et (ii) dont la valeur théorique au total, à titre d'exemple sur la base d'un cours d'équilibre de €1,56 et d'une volatilité de 50%, sera de €0,40 (et étant noté toutefois que cette valorisation ne correspondra pas nécessairement à celle procurée par le niveau réel de cotation des BSA #2, lequel dépendra de l'état de l'offre et de la demande sur cette valeur mobilière);
- que l'exercice du DPS conduira aussi le détenteur de l'action ancienne à recevoir - en sus d'un BSA #1 - en théorie près de 3,25 BSA #2 (i) permettant au total de souscrire à près de 2,15 nouvelles actions CGG au prix de €4,02 par action nouvelle, et (ii) dont la valeur théorique au total, à titre d'exemple sur la base d'un cours d'équilibre de €2,00 et d'une volatilité de 50%, sera de €0,68 (et étant noté toutefois que cette valorisation ne correspondra pas nécessairement à celle procurée par le niveau réel de cotation des BSA #2, lequel dépendra de l'état de l'offre et de la demande sur cette valeur mobilière).

35. Quelle est la position des principaux actionnaires ?

Concernant les trois principaux actionnaires connus :

- DNCA a soutenu le plan de restructuration financière et s'est engagé à garantir une part significative de l'augmentation de capital avec DPS (€71m sur environ €112m) ;
- Bpifrance Participations et AMS Energie ont pris part aux négociations jusqu'au 12 mai 2017, puis ont cessé d'y participer par la suite ;
- AMS Energie a cédé depuis une partie de sa participation et a déclaré avoir franchi à la baisse les seuils de 5% puis 1 % du capital et des droits de vote respectivement le 28 juillet et le 31 août derniers.

36. Que se passerait-il si les actionnaires de CGG rejetaient les résolutions relatives au plan de restructuration financière lors de l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 ?

En cas de rejet des résolutions par l'assemblée générale :

- (A) les Prêteurs Sécurisés et les porteurs de Senior Notes signataires pourraient être libérés des engagements pris en matière de soutien du Plan de Sauvegarde aux termes de l'accord de *Lock-Up Agreement*, sauf dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans les 15 jours du vote négatif de votre assemblée, en vue notamment de l'application de l'article L.631-19-2 du Code de commerce (dispositif dit « Loi Macron »). En outre, DNCA pourrait être libéré de son engagement de soutien au plan et de garantie de l'Emission avec DPS. Il en serait de même des porteurs de Senior Notes signataires des engagements pris en matière d'apport de nouvelles liquidités aux termes de l'accord de placement privé (*Private Placement Agreement*) conclu le 26 juin 2017 ;
- (B) comme mentionné dans le rapport financier semestriel 2017, si de nouvelles liquidités ne pouvaient être levées au premier trimestre 2018 conformément au plan de restructuration financière, la liquidité du Groupe pourrait diminuer (selon les prévisions de trésorerie du Groupe) au-dessous du niveau requis permettant la

poursuite des opérations dès le 1^{er} trimestre 2018, avec une continuité d'exploitation qui serait compromise. Or, toute modification du Plan de Sauvegarde, dans l'hypothèse où l'entreprise resterait en procédure de sauvegarde, nécessiterait (i) de ré-ouvrir des discussions avec les créanciers couvrant notamment les modalités d'apport de nouvelles liquidités, (ii) le réexamen du plan modifié par le comité de créanciers et l'assemblée générale unique des obligataires ainsi que par les juridictions américaines, et (iii) la convocation d'une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Le temps nécessaire à la réalisation de ces différentes étapes rend très peu vraisemblable l'hypothèse d'une réouverture des discussions avec les créanciers pouvant conduire à une amélioration du traitement proposé aux actionnaires dans le cadre de la poursuite de la procédure de sauvegarde ;

- (C) dans l'hypothèse où la Société demanderait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire afin de bénéficier notamment du dispositif dit « Loi Macron », le Tribunal de commerce de Paris pourrait se trouver dans l'obligation d'examiner au préalable les possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise. Or il est concevable, compte tenu de la structure du Groupe CGG et des droits des différentes parties concernées (étant précisé que les actionnaires et les porteurs d'OCEANES n'auraient pas le pouvoir de s'opposer juridiquement à la vente d'actifs de la maison-mère), qu'un plan de cession, compatible avec la continuité d'exploitation du Groupe, soit proposé par tout tiers à la société (y compris les créanciers mais à l'exception du contrôleur nommé dans la procédure de sauvegarde) et soumis au Tribunal avec pour possible conséquence pour les actionnaires, voire pour les porteurs d'OCEANES, un traitement bien plus défavorable que celui prévu par le Plan de Sauvegarde ;
- (D) dans l'hypothèse où le Tribunal de commerce de Paris ne retiendrait pas d'offre alternative de cession, ce dernier pourrait, à l'issue d'une période de trois mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et sous certaines conditions, examiner la mise en œuvre éventuelle d'un plan de redressement de la Société selon le dispositif dit « Loi Macron » qui permet notamment de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter les augmentations de capital en lieu et place des actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan. Toutefois, la complexité et le délai de mise en œuvre d'une telle solution pourrait rendre sa viabilité incertaine, tout particulièrement compte tenu de la situation de trésorerie du Groupe ;
- (E) Enfin, on ne pourrait pas écarter l'éventualité de l'ouverture d'une ou plusieurs procédures de liquidations judiciaires dans différentes juridictions au sein du Groupe, à l'égard notamment des 14 filiales du Groupe qui font l'objet de la procédure de *Chapter 11*, voire de la société mère CGG SA.

En résumé, le rejet par l'assemblée générale des actionnaires des résolutions relatives à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde pourrait entraîner à court terme la mise en redressement judiciaire du Groupe et à moyen terme son démantèlement, le cas échéant dans le cadre de procédures de liquidations judiciaires dans différentes juridictions. Si de telles procédures étaient mises en œuvre, elles pourraient placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans le Groupe et (ii) les créanciers, ou certains d'entre eux, dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

37. Quelles sont les contraintes particulières pesant sur la restructuration financière de CGG, compte tenu du contexte juridique dual entre la France et les Etats-Unis ?

Le 14 juin 2017, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de CGG SA, la société tête du Groupe. CGG SA a également déposé une requête au titre du *Chapter 15* du US Bankruptcy Code auprès de la Bankruptcy Court du Southern District de New York, en vue de voir la procédure de sauvegarde française reconnue aux Etats-Unis.

Parallèlement, le même jour, quatorze filiales directes et indirectes de CGG SA, américaines et non-américaines, ont volontairement sollicité l'ouverture de procédures de réorganisation au titre du *Chapter 11* du US Bankruptcy Code devant la Bankruptcy Court du Southern District de New York. Ces sociétés sont chacune directement garantes des Senior Notes émises par la société cotée CGG SA (\$1,5Md en principal) et de la dette sécurisée du Groupe (\$0,8Md, dont \$0,5Md directement empruntés par une des filiales US du Groupe).

Au titre de l'exercice 2016, ces sociétés garantes :

- ont généré collectivement près de \$528m de chiffre d'affaires (sur la base de la présentation faite dans la note 32 du rapport annuel en Form 20-F), dont une partie avec d'autres filiales du Groupe ;
- ont contribué à hauteur de 26% (environ \$311m) et de environ 26% (environ \$85m) respectivement au chiffre d'affaires consolidé et à l'EBITDA consolidé du Groupe (avant Charges Non-Récurrentes) ; et
- ont contribué au chiffre d'affaires consolidé et à l'EBITDA consolidé du Groupe (avant Charges Non-Récurrentes) respectivement à hauteur de près de 56% (environ \$670m) et de près de 65% (environ \$212m) en prenant en compte également la contribution de leur filiales directes et indirectes.

L'ouverture de procédures en France (sauvegarde) et aux Etats-Unis (Chapter 11) implique que le plan de restructuration financière soit approuvé par les parties prenantes concernées et validé par les tribunaux dans les deux systèmes juridiques. Il convient de préciser que le plan de restructuration a d'ores et déjà été massivement approuvé par les groupes de créanciers concernés tant dans les procédures française qu'américaines.

38. Quelle serait la dilution maximale des actionnaires existants selon l'accord ?

Le plan de restructuration financière repose (entre autres)

- (i) sur la conversion en capital de près de \$1,95Mds de dette, soit un montant représentant plus de 20x la capitalisation boursière actuelle, et
- (ii) sur l'émission d'actions nouvelles et d'obligations nouvelles pour permettre d'injecter dans le Groupe des disponibilités nettes de près de \$0,3Md, soit un montant représentant plus de 3x la capitalisation boursière actuelle.

Ainsi, la mise en œuvre du plan de restructuration entrainera une dilution très significative pour les actionnaires actuels de CGG.

En l'espèce, le pourcentage de détention des actionnaires actuels serait ramené dans une fourchette comprise entre 3,1% et 21,9% en cas de souscription intégrale à l'augmentation

de capital et exercice des BSA#1 et des BSA#2. Le bas de cette fourchette suppose que les actionnaires actuels décident (i) de ne pas souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du DPS qui leur est ouverte et (ii) de ne pas réinvestir en actions le produit de l'éventuelle cession des BSA #1 et des DPS dont ils seraient bénéficiaires.

39. Qui pourrait bénéficier des bons de souscription d'actions (BSA#1 ou des BSA#2) ?

Un BSA #1 serait attribué gratuitement aux actionnaires actuels (voir question 9 ci-dessus) pour toute action détenue. Trois BSA #1 permettraient de souscrire à quatre actions nouvelles CGG, au prix de €3,12 par action nouvelle. La période d'exercice de ces BSA #1 serait de 4 ans à compter de la date de restructuration effective.

Les BSA#2 seraient alloués à tous les investisseurs qui participeraient à l'augmentation de capital avec maintien du DPS, un BSA #2 étant attaché à chaque action nouvelle souscrite (ABSA). Trois BSA#2 permettraient de souscrire à deux actions nouvelles CGG au prix de €4,02 par action nouvelle. La période d'exercice de ces BSA #2 serait de 5 ans à compter de la date de restructuration effective.

40. Comment sera déterminé le nombre de DPS qui me seraient accordés ?

Le nombre de DPS qui vous serait attribué serait égal au nombre d'actions CGG que vous détiendriez lors du lancement de l'opération (1 action existante = 1 DPS).

Si vous déteniez par exemple 100 actions, vous recevriez donc automatiquement 100 DPS.

La parité entre le nombre de DPS et le nombre d'actions nouvelles à souscrire sera déterminée lors du lancement de l'opération.

Sur la base du nombre actuel d'actions existantes, 22 millions de DPS donneraient le droit de souscrire à 72 millions d'actions nouvelles assorties de BSA #2 au prix de €1,56 par action.

41. Serais-je obligé d'exercer les DPS que je recevrais dans le cadre de l'augmentation de capital d'environ €112 millions ?

Non. Les DPS correspondent à un droit de souscription qui vous est accordé gratuitement. Cependant, si vous ne les vendez pas au moins 2 jours de bourse avant la fin de la période de souscription à l'augmentation de capital avec DPS, ou si vous ne les exercez pas avant la fin de la période de souscription, ceux-ci perdront toute valeur.

42. Quand devrais-je payer le prix de souscription des actions que je souscrirais avec mes DPS ?

Selon le calendrier indicatif, la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du DPS s'ouvrirait le 12 décembre 2017 et se clôturerait le 20 décembre 2017. Pendant toute cette période, les droits préférentiels de souscription pourront être exercés moyennant le paiement du prix de souscription correspondant.

43. Aurai-je des frais à payer ?

Cela dépend de votre intermédiaire financier. Renseignez-vous auprès de celui-ci. Si vous êtes actionnaire au nominatif pur, vous ne supporterez aucun frais pour l'exercice, l'achat ou la vente des DPS.

44. Quand seront cotées les actions nouvelles ?

Sur la base du calendrier indicatif, les actions nouvelles seraient cotées à compter du 17 janvier 2018.

45. Quand et comment vais-je recevoir les BSA ? Quand seront cotés les BSA ?

Selon le calendrier indicatif, les BSA vous seraient livrés via votre intermédiaire financier le 17 janvier 2018. Ils seront cotés au même moment.

46. Que se passerait-il si l'augmentation de capital d'environ €12 millions n'était pas entièrement souscrite par les actionnaires ?

DNCA en tant qu'actionnaire institutionnel de longue date s'est engagé à garantir environ €71 millions (sur environ €112 millions) de l'augmentation de capital avec maintien du DPS et les porteurs de Senior Notes garantissant, si nécessaire, le solde de l'opération. L'opération serait dans tous les cas réalisée.

GOUVERNANCE

47. Est-ce que le Conseil d'administration actuel de la Société demeurera en place après la clôture de la restructuration du capital ?

Sous réserve du vote de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, la structure et la composition du Conseil d'administration de la Société à l'issue de la restructuration seront définies en concertation avec DNCA et les membres du comité ad hoc des porteurs de *Senior Notes* qui seront devenus et seront restés actionnaires de la Société.

La structure et la composition du Conseil d'administration devront être conformes aux dispositions du Code AFEP-MEDEF et seront mises en place dans les meilleurs délais et en toute hypothèse dans les trois mois à compter de la date de restructuration effective.

<p style="text-align: center;">L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE LE COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN</p>

48. Quelles sont les missions de l'Administrateur Judiciaire ?

Dans le cadre de la procédure de Sauvegarde de la Société visant à la mise en œuvre de la restructuration financière, l'administrateur judiciaire exerce une mission de surveillance. Les dirigeants restent en place et continuent à gérer la société, tandis que l'administrateur judiciaire est essentiellement chargé de contrôler à postériori cette gestion.

Son rôle consiste ainsi principalement à :

- assister le management pour préparer le projet de plan de sauvegarde détaillant la restructuration financière ;
- assister les dirigeants dans les échanges avec les instances représentantes du personnel ;
- organiser la constitution et le vote du CECA et de l'AJO sur le projet de plan de sauvegarde.

49. Qui est l'administrateur Judiciaire ?

La SELARL FHB, en la personne de Me Hélène Bourbouloux, précédemment mandataire *ad hoc*, a été nommée administrateur judiciaire par le Tribunal de Commerce de Paris.

50. Quelle sera la durée de la mission de l'administrateur judiciaire ?

L'administrateur judiciaire a été désigné par le Tribunal dans le jugement d'ouverture de la procédure de Sauvegarde et reste en fonction jusqu'à son terme.

Dans l'hypothèse d'un vote favorable par l'assemblée générale des actionnaires le 31 octobre 2017 et de l'admission du projet de plan de sauvegarde par le tribunal de commerce de Paris, le terme de la mission de l'administrateur judiciaire interviendra concomitamment à l'arrêté du projet de plan de sauvegarde par jugement du tribunal de commerce de Paris (ce dernier pouvant être rendu dans les 15 jours suivant l'audience prévue le 6 novembre 2017).

51. Qui dirige la société pendant la mission de l'administrateur judiciaire ?

La nomination de l'administrateur judiciaire qui a une simple mission de surveillance, ne change absolument pas la conduite de la société, dirigée par Jean-Georges Malcor, Directeur Général, avec l'appui de son Comité Exécutif et sous la supervision de son Conseil d'administration présidé par Rémi Dorval.

52. Si le plan de sauvegarde de la société CGG est adopté, la société demeurera-t-elle en procédure de sauvegarde ?

En cas d'arrêté du plan de sauvegarde par le tribunal de commerce de Paris, la société CGG SA sortira de la procédure de sauvegarde. Un commissaire à l'exécution du plan sera alors nommé par le tribunal de commerce de Paris pour une durée égale à celle du plan de sauvegarde (soit un maximum de 10 ans).

53. Quelle serait la mission du commissaire à l'exécution du plan ?

Le commissaire à l'exécution du plan est chargé de veiller à l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Il peut à ce titre se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission et est tenu de rendre compte au président du tribunal et au ministère public de tout défaut d'exécution du plan. Le commissaire à l'exécution du plan est tenu de faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur et sur les paiements et répartitions auxquels il a procédé. Ce rapport est déposé au greffe, communiqué au ministère public et tenu à la disposition de tout créancier. Enfin, en cas de volonté de modifier substantiellement les objectifs ou les moyens du plan, le débiteur doit saisir le tribunal à cet effet. Ce dernier ne peut statuer qu'après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à l'exécution du plan.

54. Qui peut être désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan ?

Le commissaire à l'exécution sera désigné lors de l'audience d'arrêté du projet de plan de sauvegarde. L'administrateur judiciaire et/ou le mandataire judiciaire peuvent être désignés en cette qualité.

LES PARTIES PRENANTES

55. Quel est l'impact de cette procédure de sauvegarde sur les clients de CGG ? sur les employés de CGG ?

Pendant tout le processus et les diverses négociations avec les parties prenantes qui ont conduit à élaborer le plan de restructuration ayant fait l'objet de l'accord du 13 juin dernier et dont les résolutions de mise en œuvre sont soumises pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017, la Direction Générale de CGG a cherché à minimiser l'impact défavorable qu'une telle situation peut avoir - entre autres - sur la conduite des opérations, la préservation des positions commerciales et la gestion du capital humain du Groupe.

L'objectif en la matière a été de rechercher l'accord le plus large possible sur le plan de restructuration avec les diverses catégories de créanciers, et ce avant même l'entrée en procédure de sauvegarde en France et sous *Chapter 11* aux Etats-Unis : il s'agissait ici de sécuriser au maximum l'approbation finale du plan par le Tribunal de Commerce de Paris et la *Bankruptcy Court* de New-York, et donc à la fois sa mise en œuvre effective et son calendrier d'exécution.

En l'espèce, la réussite du pré-placement des nouvelles Senior Notes, qui a conduit plus de 86% au moins des porteurs de Senior Notes à s'engager à soutenir le plan de restructuration (*lock-up agreement*), a bien permis de sécuriser l'issue favorable des procédures américaines en cours, et donc de rassurer à la fois nos clients importants (tout particulièrement les grandes compagnies internationales qui sont très au fait de la façon dont fonctionne la procédure de *Chapter 11*) et nos employés clés quant à la pérennité de l'entreprise et la bonne exécution de la restructuration financière.

Il faut noter à cet égard :

- qu'en allant aussi vite que possible, le processus de l'élaboration et de mise en œuvre de la restructuration financière aura pris près d'une année, entre son lancement annoncé tout début janvier 2017 et son dénouement espéré avant fin février 2018 ;
- qu'un rejet du plan par l'assemblée générale des actionnaires pourrait avoir immédiatement des conséquences défavorables très importantes sur les clients du Groupe (comme dans une certaine mesure sur les employés clés), dès lors que ceux-ci seraient alors enclins à ne plus contractualiser des prestations de service avec une entreprise dont la situation financière et juridique serait jugée trop aléatoire sur le court-terme.

56. Les fournisseurs de CGG sont-ils payés pendant la procédure de sauvegarde ?

Pour les contrats poursuivis, les fournisseurs continuent d'être payés pendant la procédure de sauvegarde pour toutes leurs créances nées postérieurement au jugement d'ouverture. En vertu de la loi sur la faillite des États-Unis, les sociétés placées en *Chapter 11* sont autorisées à payer leurs fournisseurs dans leur intégralité et dans des conditions normales pour les biens et services qui sont fournis après la date d'ouverture de la procédure.

57. Quel est l'impact de la restructuration financière sur les salaires et avantages dont bénéficient les collaborateurs ?

Le plan de restructuration financière n'aura pas d'impact sur les salaires et avantages accordés aux collaborateurs. Il permettra de conserver et conforter l'ensemble des métiers existants, sans restructuration industrielle et sociale supplémentaire.

58. Quelle est la position des syndicats de CGG et du comité d'entreprise sur le plan proposé ?

Les syndicats et le comité d'entreprise se sont prononcés en faveur du plan.

DIVERS

59. Allez-vous lancer un nouveau plan de transformation ?

Compte tenu de la crise sans précédent à laquelle CGG est confronté, un « Plan de Transformation Stratégique » a été engagé dès début 2014. La mise en œuvre de ce plan de restructuration opérationnelle est en voie d'achèvement et s'est notamment traduite par (i) le redimensionnement de la flotte opérée, (ii) le repositionnement du Groupe sur les segments de marché à forte valeur ajoutée, comme le pôle GGR ou Equipements, (iii) la réduction des effectifs du Groupe de moitié (le nombre d'employés est aujourd'hui inférieur à 5 500 quand il était de près de 11 000 fin 2013), et (iv) un contrôle renforcé des coûts à tous les niveaux (réduction par deux des frais généraux).

Ainsi, et aussi pour ne pas invalider sa capacité à saisir le rebond de marché lorsqu'il se produira, CGG n'envisage pas de lancer un nouveau plan d'adaptation ou de réduction d'activités.

NOTE IMPORTANTE :

Les documents et renseignements concernant l'assemblée générale, en particulier le rapport du conseil d'administration sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.cgg.com) et sont tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, les différentes émissions de titres prévues dans le cadre de la restructuration financière feront l'objet de prospectus soumis au visa de l'AMF, comprenant l'opinion de l'expert indépendant sur le caractère équitable de la restructuration pour les actionnaires. Ils seront disponibles sans frais au siège social de CGG et sur les sites internet de CGG (www.cgg.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Nous attirons en particulier votre attention sur la section « Facteurs de risques » des prospectus susvisés.

Le présent document ne constitue pas une offre de vente ou la recommandation d'une offre de souscription des titres et ne constitue pas une offre dans un quelconque pays dans lequel une telle offre, recommandation ou vente ferait l'objet de restrictions légales et réglementaires spécifiques.

Les titres mentionnés dans le présent document n'ont pas été et ne seront pas enregistrés aux Etats-Unis au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act"). Les titres ne pourront être vendus ou offerts aux Etats-Unis qu'au titre d'un régime d'exemption prévu par la procédure d'enregistrement du Securities Act.